

Conditions générales (CG) pour les comptes courants

1 But et champ d'application

Les dispositions ci-après réglementent le trafic des paiements entre le client et l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) au moyen d'un compte courant.

Le compte courant a pour but de faciliter le trafic des paiements entre le client et l'IPI. Il sert au paiement de taxes selon l'ordonnance de l'IPI sur les taxes (OTa-IPI¹). Le compte courant ne peut pas être utilisé pour le paiement des taxes visées aux ch. 4 à 7 de l'annexe de l'OTa-IPI.

2 Titulaires du compte

Peuvent être titulaires d'un compte courant les personnes physiques ou morales ainsi que les communautés de droit effectuant régulièrement des paiements en faveur de l'IPI. Toute personne ou communauté de droit peut être titulaire de plusieurs comptes courants. Le titulaire du compte doit communiquer une adresse électronique de notification à l'IPI.

3 Ouverture

Pour l'ouverture d'un compte courant, le client envoie à l'IPI le formulaire « Demande d'ouverture d'un compte courant » mis à disposition, dûment complété et muni d'une signature manuscrite.

4 Pouvoir de disposition

Les personnes habilitées à disposer du compte courant doivent être notifiées à l'IPI lors de la demande d'ouverture du compte au moyen du formulaire « Réglementation des signatures du compte courant ».

La réglementation des signatures est valable exclusivement jusqu'à la communication écrite sur la limitation, la révocation ou l'extinction de l'autorisation de disposer, indépendamment d'inscriptions dans les registres et de publications divergentes. S'il existe plusieurs personnes habilitées à disposer, celles-ci ont une responsabilité solidaire quant à d'éventuelles prétentions de l'IPI.

¹ Ordonnance du 14 juin 2016 de l'IPI sur les taxes (OTa-IPI), RS 232.148.

Pour le service en ligne « Ordre de débit du compte courant », toute personne est réputée habilitée à disposer si elle dispose des données d'accès au compte d'utilisateur et qu'elle passe un ordre de débit. Le titulaire du compte est responsable de la gestion des données d'accès, notamment la création d'une authentification à deux facteurs.

5 Dépôt initial

Dès que la demande écrite d'ouverture du compte courant a été remise à l'IPI, le client doit verser un dépôt initial, d'un montant minimum de 2 000 CHF.

6 Numéro de compte

Après l'ouverture du compte courant, l'IPI communique au client le numéro de son compte personnel. Le numéro de compte doit être mentionné pour tous les paiements et dans toute correspondance relative au compte courant.

7 Crédit sur le compte courant

L'IPI crédite sur le compte courant du client les taxes qui doivent lui être remboursées en vertu de dispositions légales spéciales ou de l'OTa-IPI. S'il existe plusieurs comptes courants, le montant est crédité sur le compte sur lequel la taxe en question a été débitée.

8 Déclenchement des paiements

Le client est responsable de ce que les paiements à débiter du compte courant en faveur de l'IPI soient déclenchés dans les délais et les formes voulus.

9 Compte d'utilisateur

L'IPI crée un compte d'utilisateur pour chaque compte courant pour lequel il dispose d'une adresse électronique de notification. Le compte d'utilisateur permet l'utilisation des services en ligne de l'IPI, notamment celui permettant de passer des ordres de débit du compte du compte courant (<https://submission.ipi.ch/submission-client/search/debit-authorization>).

Après l'ouverture du compte courant, l'IPI envoie les données d'accès et les conditions d'utilisation du compte d'utilisateur soit par courrier postal, soit par courriel à l'adresse électronique de notification si la communication électronique avec les autorités a été requise. La gestion du compte d'utilisateur et la création d'une authentification à deux facteurs sont de la responsabilité du titulaire.

10 Ordres de débit

Les ordres de débit du compte courant ne peuvent porter que sur le paiement de taxes selon l'OTa-IPI (ne s'applique pas aux taxes visées aux ch. 4 à 7 de l'annexe).

Les paiements sont déclenchés au moyen d'un ordre de débit passé par une personne habilitée à disposer. L'ordre peut notamment être donné par courriel (voir <https://www.ige.ch/fr/prestations/communication-et-paiement/modes-de-paiement>) ou par le biais du service en ligne « Ordre de débit du compte » (<https://submission.ipi.ch/submission-client/search/debit-authorization>).

L'ordre doit contenir le numéro du compte à débiter ainsi que les données permettant de déterminer clairement l'objet du paiement. Si l'ordre de débit d'une taxe n'est pas donné avec la requête pour la prestation correspondante de l'IPI soumise au paiement de la taxe (p. ex. dépôt ou prolongation d'un titre de protection), il faut utiliser le formulaire mis à disposition par l'IPI ou un formulaire privé autorisé par l'IPI qui doit comporter au minimum les indications suivantes : (i) le numéro de la facture / l'ID de la taxe ou le numéro du titre de protection, (ii) le code de la taxe conformément à l'annexe à l'OTa-IPI ou la description exacte de la taxe et (iii) le montant de la taxe à débiter. L'IPI peut exiger que les ordres de débit relatifs à plusieurs taxes soient remis sous une forme numérique, apte à subir des traitements par voie électronique, conformément à ses indications.

Il est dans tous les cas possible de renvoyer à l'IPI la facture reçue en y inscrivant le numéro de compte et une remarque telle que « débiter le compte » ou « à débiter de mon compte ».

Si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies ou si l'objet du paiement ou le numéro du compte ne peuvent pas, pour d'autres raisons, être déterminés clairement, l'IPI invite le client à lui communiquer les données nécessaires par écrit. Si, à la date indiquée par l'IPI, le client n'a pas donné suite à l'invitation, le paiement est réputé non effectué. L'invitation de l'IPI à lui communiquer l'objet du paiement ou à lui indiquer le numéro de compte n'entraîne aucune prolongation du délai de paiement.

11 Réception du paiement

Le paiement est réputé effectué le jour où l'ordre de débit parvient à l'IPI (art. 8 OTa-IPI).

12 Paiement effectué à temps

Si la totalité de la taxe n'a pas été payée à la date indiquée, le paiement est réputé non effectué. L'IPI n'accepte pas de paiements partiels. Il incombe au débiteur de prouver que le paiement a été effectué à temps. L'art. 9 OTa-IPI s'applique.

13 Extraits de compte

Après chaque transaction, l'IPI rend accessible un extrait de compte présentant le nouveau solde. Les clients possédant un compte d'utilisateur peuvent consulter à tout moment les transactions effectuées au cours des 90 derniers jours.

Si le client constate des erreurs dans la comptabilisation de ses ordres de débit, il est tenu de les annoncer à l'IPI dans les 30 jours suivant la transaction ou l'établissement de l'extrait de compte. Sauf avis contraire, le solde présenté sur l'extrait de compte est réputé accepté.

Sur demande du client, l'IPI rend accessible un extrait du solde du compte courant au 31 décembre.

14 Dépôts

Tous les dépôts sur le compte courant doivent être effectués en francs suisses.

15 Couverture

C'est au client de veiller à ce que le compte courant dispose d'une couverture suffisante pour l'ensemble des ordres de débit passés et non encore exécutés au moment où il donne ses ordres. Si plusieurs ordres de débit sont transmis en parallèle, l'IPI ne garantit pas qu'ils seront exécutés dans l'ordre d'exigibilité des taxes correspondantes. Le débit peut avoir lieu à tout moment, dès réception de l'ordre, donc aussi après l'échéance du délai de paiement.

En cas de couverture insuffisante, l'ordre de débit n'est pas exécuté et le paiement est réputé ne pas avoir été effectué valablement (l'IPI ne fait pas de deuxième tentative). Il n'est pas tenu compte de dépôts ultérieurs sur le compte courant qui permettraient de garantir une couverture suffisante. Une tentative échouée ne modifie pas l'échéance de paiement.

Lorsqu'un ordre de débit porte sur plusieurs taxes, pour le paiement desquelles la couverture est insuffisante, la personne habilitée à disposer reçoit une notification correspondante. Si elle donne l'ordre de débit malgré la couverture insuffisante, les taxes à débiter ne seront traitées que dans la mesure de la couverture disponible et selon un principe aléatoire. L'IPI ne garantit pas qu'elles seront payées dans l'ordre d'exigibilité. Il n'est pas tenu compte de dépôts ultérieurs sur le compte courant qui permettraient de garantir une couverture suffisante (l'IPI ne fait pas de deuxième tentative). Une tentative échouée ne modifie pas l'échéance de paiement.

16 Intérêts

Les avoirs sur le compte courant ne portent pas intérêts.

17 Frais

La tenue du compte courant est gratuite.

18 Retrait de dépôts

Le client peut en tout temps retirer des dépôts versés sur son compte courant. Pour ce faire, il doit présenter à l'IPI une demande écrite de remboursement de dépôts. Dans sa demande, il est tenu d'indiquer ses coordonnées bancaires conformes au SEPA afin que le virement du remboursement des dépôts puisse être effectué.

19 Communication de données et de modifications importantes

Le client est tenu d'annoncer sans retard et par écrit à l'IPI, à l'attention du Service des finances et de la comptabilité, tout fait important pour la relation d'affaires, notamment les changements de nom, d'adresse,

d'adresse électronique de notification ainsi que les changements dans la réglementation des signatures notifiée à l'IPI.

Demeure inchangée l'obligation du titulaire du compte, en sa qualité de titulaire ou de représentant d'un droit de propriété intellectuelle enregistré, de demander la modification des données inscrites au registre en cas de changement de nom et/ou d'adresse.

Les notifications de l'IPI sont réputées juridiquement valables si elles ont été envoyées à la dernière adresse communiquée par le titulaire. Si l'IPI doit engager des recherches pour atteindre le titulaire, il peut débiter les dépenses y relatives du compte courant du titulaire.

20 Clôture

Les parties contractantes peuvent en tout temps clôturer unilatéralement le compte courant. Le client peut clôturer le compte courant et exiger le remboursement du solde par une notification écrite et munie d'une signature manuscrite à l'IPI. Dès réception de la demande de clôture, le compte courant est bloqué pour tout nouveau ordre de débit. Une fois les opérations de paiement terminées, l'IPI remet au client un extrait de compte portant l'indication du solde. Sans réponse du client dans les 30 jours, ou si le titulaire déclare accepter le solde, l'avoir restant lui est remboursé.

L'IPI se réserve en particulier le droit de clôturer le compte en cas d'usage inapproprié par une notification écrite à la dernière adresse connue du client. Sont en particulier considérés comme usage inapproprié le non-usage durable du compte courant et le changement ultérieur répété du mode de paiement initialement choisi par le client. Le compte courant est bloqué pour tout nouveau ordre de débit 30 jours après l'envoi de l'avis de clôture. Une fois les opérations de paiement terminées, l'IPI remet au client une notification portant l'indication du solde. Sans réponse du client dans les 30 jours, ou si le titulaire déclare accepter le solde, l'avoir restant lui est remboursé.

Le délai de prescription légal relatif au droit à restitution commence à courir dès que la clôture du compte prend effet.

21 Responsabilité

Dans tous les cas, l'IPI ne répond que de la négligence grossière ou de l'intention. Cette limitation de la responsabilité est en particulier valable lorsque surviennent des pertes de droit et des dommages consécutifs par suite d'inexécution ou d'exécution imparfaite des ordres de débit.

22 Nullité partielle

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions générales n'affecte pas la validité des autres parties du contrat.

23 Droit applicable et for juridique

Tous les rapports juridiques entre le client et l'IPI découlant de l'ouverture du compte courant sont soumis au droit suisse. Sont compétents pour juger tous les litiges les tribunaux au siège de l'IPI (actuellement à Berne).

24 Modifications des conditions générales

L'IPI peut modifier en tout temps les présentes conditions générales. Il notifie les modifications au titulaire du compte par courriel ou par d'autres moyens appropriés. Les modifications sont réputées acceptées si le titulaire n'a pas déposé de demande de clôture du compte courant dans les 30 jours à compter de la prise de connaissance des modifications.

Berne, le 15 juin 2023

Lieu et date :

Signature :
